

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A312

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **JB SERVICES**, située 34 rue de la Gîte 85430 Aubigny, en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de voirie (chantier Probinord) situé au lieu-dit « Le Vigneau – Chemin des Landes » à Mouilleron Le Captif, ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 29 juin et jusqu'au 02 juillet 2026, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite sur « la route communale le Vigneau », sur la commune de Mouilleron le Captif.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 : Une déviation par la D948 sera mise en place par l'entreprise **JB SERVICES**.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **JB SERVICES**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **JB SERVICES**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 23 juin 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Plan de situation

